

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALE/CONF.8/33
26 août 1949FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISCONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

Genève

COMITE 3 : CIRCULATION ROUTIERE

Proposition d'amendement au projet de la CEE
(E/CONF.8/3, Annexe 4, Partie I, Chapitre 1, Art. 3.
par. 1) présentée par la délégation de
l'Union Sud-africaine)

Faire suivre le paragraphe 1 d'un alinéa 1 (a) de la teneur suivante :

"Les Etats qui le préféreront pourront utiliser un signal général de danger à la place des signaux normalisés 1 à 21.

Ce signal consistera en un triangle évidé au-dessous duquel sera fixé un panneau rectangulaire sur lequel la nature du danger sera indiquée par les mêmes figures, ou symboles que dans le triangle plein normal, ou par une mention écrite, au gré des préférences, en tenant compte des besoins locaux".

Remarque : Une figure supplémentaire, par exemple le signal I, 21^c, devra être ajoutée, qui représentera un triangle évidé avec un panneau fixé au-dessous pour recevoir un symbole et une mention écrite ou une mention écrite seulement.

La présente proposition se fonde sur les raisons suivantes :

(1) Les symboles et figures contenus dans un triangle de 0, m60 seraient si petits qu'on ne les distinguerait pas clairement; même dans un triangle de 0, m90, il serait impossible de trouver place pour les mentions écrites en deux langues officielles, comme l'exige la loi dans l'Union Sud-africaine (cf. les signaux I, 21^a et I, 21^b).

(2) Le projet de Convention de 1939^{xi}, qui a servi de base pour l'établissement des signaux actuellement employés dans l'Union Sud-africaine

^{xi} Examiné en 1939 par le Comité d'experts pour la codification du droit routier de l'Organisation des Communications et du Transit de la Société des Nations.

et en Rhodésie du sud, prévoyait des signaux de ce genre. Si l'on se reporte au projet de Convention de 1939, on constatera que l'article 4, sous la rubrique "Signaux de danger", stipule ce qui suit : " Un signal général de danger pourra être, dans les Etats où cette solution est jugée préférable, substitué aux signaux N° 1 à 7 ci-dessus. Ce signal est constitué par un triangle évidé. La nature du danger doit être précisée par une plaque placée au-dessous du triangle et"

(3) Dans le sud de l'Afrique, où la majorité de la population est africaine, les symboles devraient sans doute être complétés par des mentions écrites dans la langue africaine locale jusqu'à ce que les races africaines aient appris la signification des symboles.

(4) Nous ne proposons pas que les symboles normalisés, qu'adoptera définitivement la présente Conférence ne soient pas employés aux fins pour lesquelles ils ont été conçus. Le but de notre proposition est de faire en sorte que dans toutes les circonstances un signal de danger soit clairement compris.

(5) Ce genre de signal est déjà très généralement employé de façon uniforme dans le sud de l'Afrique, notamment dans l'Union Sud-africaine, au Kenya, dans la Rhodésie du Sud et la Rhodésie du Nord, dans le Sud-ouest africain et dans les Protectorats britanniques de Bechuanaland, Basutoland et Swaziland.